

ARRETE MUNICIPAL N° 14/2023
Arrêté réglementant la circulation rue Brouard

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de Monsieur BORGES TAVARES demeurant 9, rue des Vignes à Boissettes (77350), de procéder aux travaux de réfection de son mur de clôture donnant rue Brouard sur la route départementale 39.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 09 juin 2023, Monsieur BORGES TAVARES est autorisé à procéder aux travaux de réfection de son mur de clôture donnant rue Brouard sur la route départementale 39.

ARTICLE 2 – Le chantier devra être signalé par une signalisation, à la charge de Monsieur BORGES TAVARES. Il faudra laisser la libre circulation aux véhicules, aux bus et aux camions de collecte des déchets.

ARTICLE 3 -Dès l'achèvement des travaux, est à la responsabilité de Monsieur BORGES TAVARES, la remise en état de la chaussée et des trottoirs comme à l'identique avant travaux.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 26/05/2023

L'adjoint au Maire
Philippe BARRAULT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

